CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les soussignées

la société :

MAISON LANDEMAINE LA VARENNE

Société A Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 20 000 € 81 Avenue du Bac la Varenne Saint-Hilaire 9210 Saint-Maur-des-Fossés RCS: 881 052 245 R.C.S. Créteil représentée par son dirigeant M. Rodolphe LANDEMAINE, dûment habilité à cet effet,

de première part, dénommée ci-après « la société cliente »

et

2. la société :

SAKURA INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 065 034 €

54 bis rue de Clichy 75 009 PARIS

RCS: 790 344 261 (PARIS)

représentée par son dirigeant et actionnaire majoritaire M. Rodolphe LANDEMAINE, dûment habilité à cet effet.

de seconde part, intervenant aux présentes en qualité de prestataire de services,

ont décidé ce qui suit.

Préalablement à l'exposé des modalités de cet accord, les parties rappellent que la société SAKURA INVEST détient à ce jour 100 % du capital de la société cliente.

M. Rodolphe LANDEMAINE déclare assumer à ce jour la direction de deux groupes de sociétés qui exploitent chacune un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie.

Compte tenu de l'ensemble de ces prérogatives, M. Rodolphe LANDEMAINE s'est progressivement entouré de salariés l'aidant administrativement dans l'exercice de ses fonctions, tout en conservant personnellement le pouvoir de décision dans chacune des structures.

Compte tenu de la nécessité de faire intervenir chacun de ces assistants dans toutes ces sociétés d'exploitation, avec la complexité que supposerait la gestion de ce personnel dédié s'il n'était pas centralisé (notamment la contrainte de devoir émettre des factures de prestations de services entre sociétés), M. Rodolphe LANDEMAINE a décidé de regrouper les salariés en question au sein de la société SAKURA INVEST, dans une évidente recherche de simplification et d'optimisation.

- M. Rodolphe LANDEMAINE a donc proposé à la société cliente :
 - ✓ de confier contractuellement à la société SAKURA INVEST une mission permanente d'assistance dans divers domaines spécifiés ci-après à l'article 1,
 - ✓ tout en continuant d'assumer personnellement la prise des décisions et les responsabilités qui lui sont dévolues dans la société cliente en sa qualité de dirigeant.

Cela exposé, et le présent exposé faisant partie intégrante de la présente convention, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La société SAKURA INVEST s'engage à fournir à la société cliente son assistance dans les domaines

1. En matière de gestion administrative et comptable

- ✓ Etablissement des factures de vente aux hôtels et restaurants, s'il v a lieu.
- ✓ suivi des encaissements des clients facturés, et relance le cas échéant,
- ✓ tenue de l'agenda de caisse, pointage des remises en banque, recherche de l'origine des écarts le cas échéant,
- ✓ mise en place de sécurités destinées à limiter les vols d'espèces par les salariés,
 ✓ réception, contrôle et préparation des règlements des factures d'achats, en ce inclus le rapprochement avec le bon de commande le cas échéant.
- ✓ fourniture, en temps utile, des informations nécessaires au cabinet d'expertise-comptable de la société cliente afin qu'il soit en mesure de procéder à l'enregistrement comptable des opérations de l'entreprise (factures d'achats et de ventes, relevés bancaires, etc.),
- ✓ gestion des relations avec le cabinet d'expertise-comptable en cours d'exercice et au moment du bilan.
- chiffrage des inventaires.
- ✓ mise en place, le cas échéant, et suivi, modification ou résiliation des contrats « Utilities » : eau, gaz, électricité, téléphone,
- assistance dans la formalisation puis le maintien du contrôle interne sous toutes ses formes.
- ✓ archivage des documents administratifs courants de la société cliente.

2. En matière de ressources humaines

- ✓ Organisation des recrutements dont l'initiative reste la prérogative du dirigeant de la société cliente, en ce inclus une pré-sélection des candidats selon les directives de ce dirigeant,
- √ émission et diffusion des offres d'emploi, convocation aux entretiens d'embauche en considération des disponibilités des parties,
- ✓ collecte des informations nécessaires à l'accomplissement des formalités liées à l'embauche de tout salarié et à la rédaction du contrat de travail selon les directives du dirigeant de la société cliente.
- ✓ approvisionnement et distribution des tenues professionnelles.
- √ suivi des formalités liées au départ de tout salarié, accompagnement en cas de procédure disciplinaire initiée par le dirigeant de la société cliente.
- ✓ suivi des formalités en cas d'absence, de maladie ou d'accident d'un salarié,
- ✓ gestion du planning de présence des salariés et suivi des congés pavés.
- ✓ préparation des données de payes et contrôle des bulletins de salaire établis par le cabinet d'expertise-comptable, diffusion desdits bulletins, préparation des paiements des salaires émis.
- ✓ assistance dans la définition des besoins en formation du personnel, organisation des sessions de formation,
- ✓ assistance lors de la définition des besoins en matière informatique et définition des critères de choix des matériels et progiciels adaptés, suivi de leur mise en place,
- ✓ suivi et ajustements ponctuels de l'ordonnancement du travail de production mis en place initialement par le dirigeant de la société cliente,
- √ surveillance de la qualité de production ainsi que du respect des processus de production mis en place initialement par le dirigeant de la société cliente.

3. En matière de gestion financière

- ✓ Suivi de la trésorerie au quotidien, respect des lignes de découvert le cas échéant,
- pointage des opérations bancaires.
- élaboration de données prévisionnelles en matière de trésorerie.
- ✓ assistance lors du financement d'une immobilisation : élaboration du plan de financement et des résultats prévisionnels, mise en forme des dossiers destinés aux banques, et plus largement toutes démarches liées à la recherche de financements adaptés selon les directives fournies par le dirigeant de l'entreprise cliente,
- ✓ proposition de placement de la trésorerie excédentaire.

Il est ici plus spécialement précisé que la société SAKURA INVEST mettra à la disposition de la société cliente les compétences en matière financière et de contrôle de gestion de son salarié M. François LHUILLIER, recruté à l'effet d'assister M. Rodolphe LANDEMAINE tant dans le cadre du développement propre de la société SAKURA INVEST que dans celui de ses filiales.

4. En matière commerciale

- ✓ Mise en œuvre de démarches visant à promouvoir l'image de la société cliente au yeux de la clientèle
- ✓ assistance dans l'amélioration de l'achalandage des produits en boutique,
- ✓ assistance dans l'amélioration continue de la qualité de service en boutique,
- √ réalisation et mise en place des étiquettes de vente,
- ✓ assistance dans la mise en place d'un reporting pertinent des ventes.
- ✓ animation, selon les directives fournies par le dirigeant de la société cliente, d'un système de motivation des équipes de vente : présentation aux équipes des objectifs commerciaux à court terme, renforcement de la communication interne, mise en place des outils de motivation (calculs des primes dues aux salariés, le cas échéant).

Pour chacun des domaines visés ci-dessus, la mission de la société SAKURA INVEST consiste notamment à fournir à la société cliente l'ensemble des informations et conseils utiles à une prise de décision éclairée.

Les prestations de la société SAKURA INVEST pourront à ce titre consister à compiler des données issues de l'exploitation de la société cliente, à les analyser, les synthétiser ou encore les comparer avec des informations externes (données sectorielles, concurrentielles, réglementaires...).

Les parties s'accordent pour considérer que les prestations de la société SAKURA INVEST relèvent d'une obligation de moyens et non de résultat.

La société cliente s'engage à mettre à la disposition de la société SAKURA INVEST l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de ses prestations, cette dernière s'engageant quant à elle à respecter le secret le plus absolu sur l'ensemble des données dont elle aura connaissance ou qu'elle aura produite pour le compte de la société cliente.

De part la mission qui lui est dévolue, et comme le ferait tout autre conseil ou intervenant extérieur (avocat, expert, etc.), les travaux de la société SAKURA INVEST sont susceptibles d'influencer la définition des stratégies mises en place par le dirigeant de la société cliente. Cependant les parties tiennent à faire expressément état de leur volonté de veiller au respect du principe d'autonomie juridique des filiales et M. Rodolphe LANDEMAINE précise expressément qu'il entend resté seul maître du développement de la société cliente en sa qualité de dirigeant de cette dernière.

Les parties entendent souligner que la société SAKURA INVEST ne gère en aucune manière la société cliente dont la gestion demeure de la seule responsabilité de son dirigeant, quant à lui libre de suivre ou non les recommandations qui seraient formulées par la société SAKURA INVEST dans le cadre du présent contrat de prestations de services. La définition précise et exhaustive des prestations de la société SAKURA INVEST témoigne de cette volonté de limiter les interventions de cette dernière à un rôle de prestataire externe.

La direction de la société cliente reste seule décisionnaire en tous domaines, notamment en ce qui concerne :

- √ l'embauche et la gestion de son personnel,
- ✓ le respect de la législation, en particulier en matière de sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'en matière sanitaire,
- √ l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, etc.

ARTICLE 2. MOYENS

Les parties rappellent que l'objet du présent contrat est l'exercice d'une mission de conseil et d'assistance, prestations par essence immatérielles.

La société SAKURA INVEST disposera :

- ✓ de son propre personnel.
- √ de ses propres locaux.
- √ de ses propres installations et de son propre matériel informatique,
- ✓ de ses propres logiciels.

La société SAKURA INVEST s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder les données traitées au nom et pour le compte de la société cliente, notamment celles stockées sur support informatique.

La société cliente bénéficiera en toutes circonstances du droit d'obtenir copie des fichiers contenant ses données qui seraient présents sur les supports informatiques de la société SAKURA INVEST, et ce y compris en présence d'un litige ayant trait au présent contrat de prestations de services, la société SAKURA INVEST renonçant par avance et sans restriction aucune à toute forme de rétention en la matière.

Pour l'exercice de sa mission, la société SAKURA INVEST procédera au recrutement du personnel qu'elle jugera nécessaire, sans que sa cliente n'intervienne dans ce choix.

Il ne pourra être confié au personnel de la société SAKURA INVEST aucune tâche non contractuellement prévue à l'article 1. ci-avant sans son autorisation écrite et préalable et le personnel de la société SAKURA INVEST restera sous sa seule et unique subordination.

ARTICLE 3. REMUNERATION

La nature, la diversité et la fréquence des prestations susceptibles d'être réalisées en vertu des présentes ne permettent pas d'envisager une facturation au coup par coup des services rendus par la société SAKURA INVEST.

En conséquence, les parties conviennent que le recours par la société cliente aux services de la société SAKURA INVEST aura pour contrepartie le paiement de la somme forfaitaire de 6 000,00 € hors taxe par mois, et ce jusqu'à décision contraire des parties.

Les honoraires de la société SAKURA INVEST sont réputés hors taxes. Payables sous trente jours, ils seront appelés mensuellement, tout mois commencé étant dû intégralement sauf accord écrit contraire des parties.

Les rémunérations ci-dessus définies couvrent tous les frais et débours que la société SAKURA INVEST serait amenée à supporter au titre de l'ensemble des prestations fournies à la société cliente, à l'exception des frais de repas et de déplacements spécifiquement engagés dans le cadre d'une mission précise et temporaire au profit de la société cliente (participation du personnel de la société SAKURA INVEST à un salon professionnel pour le compte de la société cliente, par exemple). Dans ce dernier cas, les frais engagés par la société SAKURA INVEST seraient refacturés à la société cliente qui s'engage dès à présent à les prendre en charge sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention commencera à produire ses effets à compter du 1er août 2021 pour se terminer le 31 juillet 2022.

Elle se renouvellera ensuite tacitement par période de 12 mois, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre trois mois avant la date d'expiration de la période contractuelle en cours. Aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre en cas de non-renouvellement, sauf en cas de non-respect du délai de prévenance.

Tout mois de préavis non respecté donnera lieu à une indemnité correspondant à un mois de forfait fixé à l'article 3.

Toute société cliente sortant du groupe est dispensée du délai de prévenance, le présent étant résilié de fait au jour de la cession.

ARTICLE 5. RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après dans les cas suivants :

- de plein droit, en cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties,
- par déclaration de résiliation émanant de l'un des co-contractants en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par la société cliente ou de non-respect de la part de l'une des parties de ses obligations contractuelles.

Dans ce dernier cas, la partie qui désirerait invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception constatant le défaut de paiement ou l'infraction et prononçant la résiliation.

Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations.

ARTICLE 6. INCESSIBILITE

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Il n'est corrélativement ni cessible, ni transmissible, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable des parties.

Fait à PARIS, le 31 juillet 2021, en deux originaux.

RENNE

Signature de M. Rodolphe LANDEMAINE

94210 Saint-Maur-de Tél: 09 80 64 45 21 Siret: 881 052 245 00019

81 Avenue du Bac La Varentie St-Hilling

Boulanger

MAISON LANDEMAINEL

5

161:415

103/Fax:0153322111

790 344 261 00017

